



## Doctorat : la Curif "déploie vivement" que ses remarques n'aient pas été prises en compte dans le projet d'arrêté



© Fotolia / denisismagilov

La Curif (Coordination des universités de recherche intensive françaises) "déploie vivement", mardi 16 février 2016, que le secrétariat d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche "n'ait pas pris en compte ses remarques, formulées en juin 2015 ([lire sur AEF](#)), pour la rédaction du nouveau projet d'arrêté sur la formation doctorale". Ce projet d'arrêté fait actuellement l'objet d'une phase de concertation jusqu'en mars, de même qu'un projet de nouveau décret régissant le contrat doctoral ([lire sur AEF](#)), pour un objectif de mise en œuvre à la prochaine rentrée universitaire. La Curif estime que dans sa rédaction actuelle, le texte est "en totale contradiction avec les standards internationaux en vigueur et va à l'encontre des besoins réels des établissements". Tout en rappelant les remarques qu'elle avait déjà formulées, la coordination "sollicite une rencontre" avec le ministère.

Le fait que le ministère n'ait pas tenu compte des observations déjà formulées par Curif, dont les 16 universités membres (1) "représentent à elles seules 60 % des doctorats délivrés en France", témoigne selon elle d'une "absence de considération pour les propositions d'un des acteurs majeurs du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche", indique-t-elle par le biais d'un communiqué publié sur son site internet, mardi 16 février 2016.

### LAISSER LES ÉTABLISSEMENTS DÉCIDER DE LEUR STRATÉGIE DOCTORALE

Aussi la Curif demande-t-elle au ministère de "prendre en compte ses remarques" sur ce [projet d'arrêté](#) "fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat", dont la dernière version date de janvier 2016. La Coordination met en avant deux points :

- Une responsabilité d'établissement. "La stratégie doctorale est une responsabilité de l'établissement qui est accrédité pour ce faire par le ministère", défend la Curie. Selon elle, c'est l'établissement qui "assure ainsi aux écoles doctorales qu'il porte les moyens et l'environnement des fonctions et compétences que le projet d'arrêté [leur] octroie, alors qu'elles n'en ont pas seules les moyens".
- Un projet d'arrêté "trop prescriptif". La Curif estime "nécessaire, pour gagner en efficacité et répondre au principe impérieux d'autonomie des établissements, de laisser la liberté aux établissements de définir la gouvernance et la forme de leur école doctorale dans le cadre de principes rappelés dans l'arrêté et évalués lors de l'accréditation".

(1) Les universités membres de la Curif sont : Aix-Marseille université, université de Bordeaux, université Joseph-Fourier (Grenoble-I), université Lille-I, université de Lorraine, université Claude-Bernard (Lyon-I), université de Montpellier, université de Nice-Sophia Antipolis, université Paris-Sorbonne (Paris-IV), UPMC, université Paris-Diderot, université Paris-Ouest Nanterre-La Défense, université Paris-Sud, université de Rennes-I, université de Strasbourg et université Toulouse-I Capitole.

*Cette dépêche vous a été transmise avec l'aimable autorisation d'AEF, agence spécialisée d'information. Si vous souhaitez recevoir leurs informations, n'hésitez pas à vous connecter sur [www.aef.info](http://www.aef.info) afin de découvrir le service pour une période d'essai gratuite.*